



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE ET DE PECHE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE
DU PORT

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1^{ER} : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE EN
AYANT LA CHARGE

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

SECTION 2^e : SECURITE

ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3^E : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT

ARTICLE 24 : STOCKAGE

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 27 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 28 : BATEAUX AMARRES SUR POSTES EN ABONNEMENT ANNUEL PLURI ANNUEL OU SAISONNIERS

ARTICLE 29 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

ARTICLE 30 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

ARTICLE 31 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE PROFESSIONNELS LOCAUX

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX

ARTICLE 33 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 34 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 35 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 37 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

ARTICLE 38 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 40 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

ARTICLE 41 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

ARTICLE 42 : EXECUTION ET PUBLICITE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code pénal et le code de la procédure pénale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2324/83 du 29 décembre 1983 transférant de plein droit à la commune de Saint-Cyprien le port de Saint-Cyprien à compter du 1^{er} janvier 1984 et le procès verbal de remise du domaine des biens et des droits de l'Etat transférés à la commune de Saint-Cyprien en date du 28 août 1984 ;
- Vu La délibération du Conseil Municipal de Saint-Cyprien en date du 20 janvier 2005 sollicitant de l'Etat le transfert de la propriété du port de plaisance et de ses dépendances à la commune.
- Vu les actes de transferts de propriété, OP. 359 et OP 360 entre l'Etat et la commune de Saint-Cyprien.
- Vu l'avis du conseil portuaire du...

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

- Autorité portuaire :** En vertu de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes, le maire de Saint-Cyprien est non seulement, *«l'autorité portuaire»* mais également *«l'autorité investie du pouvoir de police portuaire»*.
- Exploitant du port** Personne morale chargée de l'exploitation du port : la commune de Saint-Cyprien depuis que son conseil municipal le 29 mars 2005 a décidé de la re-municipalisation du port en mettant fin à l'EPIC portuaire à compter du 1^{er} mai 2005 en créant une régie dotée de l'autonomie financière.
- Surveillants de port et auxiliaires de surveillance** Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le procureur de la république, en application de l'article L. 303-3 et s. du code des ports maritimes.
 Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de

l'exploitation et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie cf. article L. 331-2 du code des ports maritimes). Lorsqu'ils constatent une contravention en matière de contravention de grande voirie, ils peuvent relever l'identité de son auteur en application de l'article L. 331-3 du code des ports maritimes.

Directeur du Port

Représentant sur place de l'exploitant du port. A Saint-Cyprien, il s'agit du directeur de la régie, gérant le port à compter du 1^{er} mai 2005.

Il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Agents portuaires

Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître du port.

Capitainerie du port

Siège de l'administration du port : capitainerie du port de Saint-Cyprien, Port de Saint-Cyprien, 66 750 Saint-Cyprien Plage.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, telles qu'elles ont été approuvées par délibération du conseil municipal du 20 janvier 2008, et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (article L. 301-1 du code des ports maritimes).

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'utilisateurs.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R. 631-4 du CDPM.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux titulaires de contrats d'amodiation ou de garanties d'usage, dont les droits d'occupation sont fixés par les dispositions du titre dont ils sont titulaires.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès du port est interdit aux bateaux :

- ° présentant un risque pour l'environnement ;
- ° n'étant pas en état de navigabilité ;
- ° présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les surveillants de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux.

Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- ° le nom et les caractéristiques du bateau ;
- ° les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;

- ° les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- ° la durée prévue de son séjour au port ;
- ° les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de la sortie définitive du bateau.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable du bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'attente. Il doit dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Les agents portuaires et surveillants de ports sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ° responsabilité civile ;
- ° dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- ° renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou

dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans l'ensemble du port.

Seules sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les surveillants de port ou les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinés tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas, les rappels à quai ou «*pendilles*» ne doivent servir d'alarme.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

Les surveillants de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, qu'elle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'attente ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ne gêne l'exploitation du port.

Les surveillants de port et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord du bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toutes dégradations qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2^{ème} : SECURITE

ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservés à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des sapeurs pompiers.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans

les eaux du port, de l'avant port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

SECTION 3^E : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons et sur les quais ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port.
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT

A L'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 24 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants de port et les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 27 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre sauf coups de mer réglementés par arrêté municipal.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences, pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle, les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 28 : BATEAUX AMARRES SUR POSTES EN ABONNEMENT ANNUEL PLURI ANNUEL OU SAISONNIERS

Les demandes de postes annuelles sont à renouveler toutes les années civiles, en joignant photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation, toute demande doit être renvoyée dûment signée dans un délai de 15 jours, le renouvellement ne deviendra officiel qu'après réception de ces documents.

La direction du Port peut être éventuellement amenée à affecter un bateau, sur un autre poste.

Pour être effective et prise en compte, toute demande de poste se doit d'être signée. C'est à cette condition que la demande sera prise en considération.

Toute réservation en escale, saisonnière ou annuelle sera considérée comme effective et soumise à redevance.

Les redevances portuaires saisonnières ou annuelles du bateau sont calculées en fonction de la longueur hors tout figurant sur l'acte de francisation.

Le fait d'abandonner le poste à quai avant la date portée sur la demande ne donne pas droit au remboursement, les sous locations de poste sont formellement interdites.

L'assurance du bateau est obligatoire, une attestation précisant la Compagnie et le numéro de police est à joindre à la demande de renouvellement de poste.

Les vols quels qu'ils soient ne sont pas couverts par la capitainerie.

Chaque propriétaire fera son affaire des précautions et garanties à prendre.

Le règlement des redevances est exigible dès présentation de la facture, dès la mise à l'eau ou au début de l'année civile.

Pour la mensualisation de la redevance, le propriétaire du bateau en fait demande écrite adressée à la Direction du Port ; les modalités en sont fixées par le port. Tout manquement enregistré, le propriétaire sera informé par lettre recommandée et si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai de 8 jours, il sera procédé au déplacement du bateau aux frais et risques exclusifs du propriétaire. La demande de mensualisation est à renouveler tous les ans. Dans le cas de non respect d'échéancier relevé dans le cadre de l'exercice antérieur la direction du Port se réserve le droit de refuser la demande de mensualisation.

Toute titulaire d'un droit d'usage de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieure à sept jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la direction du port, considérera, au bout de huit jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Toutefois, le poste pourra être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers, chaque fois que celles-ci excèdent huit jours.

C'est à cette condition que la Direction du Port qui aura amarré d'autres bateaux à son poste déduira au locataire annuel le produit de la taxe d'amarrage correspondante, déduction faite d'un montant de 20 % destiné à couvrir les frais de gestion du port, sur le

contrat de réservation de l'exercice qui suit. Si il n'y a non continuité dans le renouvellement, le reversement ne s'effectuera pas.

ARTICLE 29 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

La longueur des bateaux pouvant être autorisées à accoster est limitée à 20 mètres hors tout.

Deux places dans le port sont réservées à ce type d'activité (cf plan joint)

Les armements devront communiquer pour accord préalable leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisées, les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant du port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 30 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

Les bateaux supports de plongée peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle (cf tarifs plaisance)

ARTICLE 31 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHEURS PROFESSIONNELS

Tout professionnel de la pêche doit être autorisé par l'autorité de gestion portuaire à amarrer son bateau, cette dernière seule habilitée à gérer le quai recevant la pêche professionnelle.

Toutefois les pêcheurs professionnels seront consultés pour avis, pour tout ce qui se rapporte à cette activité.

Les pêcheurs autorisés par l'autorité de gestion à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté.

Tout pêcheur professionnel qui occupe régulièrement un poste à quai à l'année est seul autorisé à vendre à quai le produit de la pêche.

Tout rejet de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port de Saint-Cyprien mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port, cas de force majeure (intempéries ou avaries)

Ils sont placés par les surveillants du port ou les agents portuaires sur les postes d'amarrage destinés aux navires de pêche et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de pêche en escale.

Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

ARTICLE 33 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'utilisation des terres-pleins est soumise pour la réalisation des installations qui y seront autorisées à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation citée à l'alinéa précédent, l'amodiatraire est tenu de soumettre avant tout commencement d'exécution les plans et dessins des ouvrages à l'acceptation des autorités responsables du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité portuaire aux fins d'obtenir de leur part l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Toutes installations de machines outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et d'une manière générale, toutes installations susceptibles de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port.

L'occupation à titre privatif des terre pleins du port non amodiés par voie de contrat est absolument interdite sans autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port qui définit les conditions de cette occupation.

Les voies doivent être laissées libres à la circulation sur toute leur surface et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

CHAPITRE 34 : UTILISATION DE LA ZONE TECHNIQUE OU AIRE DE CARENAGE

Toutes les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre sur l'aire de la zone technique sont uniquement effectuées à l'aide des appareils de levage et de manutention faisant partie de l'outillage public mis à disposition des usagers selon les règles établies.

L'utilisation et la circulation de tout appareillage de levage privé, en vue d'opération de manutention, est interdite sur l'aire publique de la zone technique.

Dans les cas où les engins de manutention du port sont inadaptés, l'autorité portuaire pourra délivrer à titre exceptionnel une autorisation d'utilisation d'engins extérieurs et en fixera les modalités d'utilisation (position, recul ou quai...). Dans ce cas, le demandeur reste responsable des opérations de manutention.

Les demandes de manutention sont faites uniquement au secrétariat de la zone technique par un responsable de l'enregistrement (et non directement au conducteur de l'engin) qui les inscrit sur un registre dans l'ordre des demandes déposées par les utilisateurs avec, au moins, un préavis de 24 heures.

L'ordre d'enregistrement des demandes à réaliser subordonne la réalisation des manutentions.

Toute manutention non effectuée à l'heure prévue,

- soit pour une cause météo – il est précisé que toute manutention sera annulée par vent soufflant à plus de 100 km/heure,
- soit pour toute autre cause,

sera reportée au premier tour qui pourra lui être attribué dans le courant de la journée, passé ce délai, la demande sera annulée et non reportée ; une nouvelle demande devra être formulée.

Les chantiers qui ont la possibilité de faire effectuer les manutentions tout au long de la semaine, devront éviter au maximum, de les programmer le samedi, ce jour étant plus particulièrement réservé aux plaisanciers.

Les demandes pour le samedi étant très nombreuses, un préavis d'une semaine sera nécessaire.

En cas d'indisponibilité des engins de levage, les opérations pourront être suspendues jusqu'au règlement de la situation.

En cas d'urgence motivée, toutes les opérations pourront être suspendues pour faire face à la situation.

Aucune manutention ne sera réalisée sans la remise au conducteur de l'engin d'un bon de manutention précisant, le nom du bateau, son type, sa longueur, sa largeur, son poids ainsi que tout autre renseignement pouvant faciliter la manutention.

Les opérations se font sous la responsabilité de la personne qui a signé le bon de manutention, notamment en ce qui concerne les points de levage, la position du bateau, la solidité des superstructures, des œuvres vives...

Sur l'aire publique de la zone technique, les bateaux ne pourront être calés que sur du matériel appartenant au port.

Le calage des embarcations est réalisé par l'employé portuaire mise à disposition et sous la responsabilité du signataire de la demande de manutention.

Les bateaux stationnant sur la zone technique sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

Les vols quels qu'ils soient ne sont pas couverts par la capitainerie, chaque propriétaire fera son affaire des précautions à prendre.

Le personnel d'exploitation se réserve le droit de refuser toute manutention. Les propriétaires de bateaux constructions amateurs, non construits en séries, récents estimeront ces mesures sous leur responsabilité.

Les temps de manutention débutent à l'arrivée du portique ou de l'engin devant le navire ou l'objet à manutentionner (sangles posées) et terminent au départ du portique ou de l'engin.

Le stationnement des bateaux est interdit dans toutes les darses de levage.

Ces darses doivent être :

- pour la mise à terre : occupées quelques minutes avant le rendez vous ;
- pour la mise à l'eau : libérées quelques minutes après la fin de la manutention.

ARTICLE 35 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
- de pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 36 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES

L'activité du club ou centre (ou autre association) nautique est autorisée par dérogation à l'article 34, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur (son président).

Le directeur (le président) du club ou centre (ou autre association) veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 37 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 36 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 38 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

Une seule base de ce type d'activité est autorisée dans le port pour des raisons de sécurité (cf plan joint)

Il est interdit de mettre à l'eau en dehors des zones définies par l'autorité de gestion.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 39 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L. 303 et suivants du code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 40 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L. 331-2 du code des ports maritimes ; y figurent les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. les surveillants de port ;
2. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
3. les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 41 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

Mmes et MM. Le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le Maire, le Directeur du Port de Saint-Cyprien, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 42 : EXECUTION ET PUBLICITE

Le Maire, Les surveillants de port, le commandant de gendarmerie de Saint Cyprien, le Directeur du Port sont chargés de l'exécution du présenté arrêté.

Le précédent règlement de police du port en date du 27 juillet 1995 est annulé.

Le présent règlement sera affiché en Mairie, Capitainerie, Zone technique et une large diffusion sera assurée auprès des utilisateurs du Port.

Fait à Saint-Cyprien, le 04 avril 2011

Le Maire de Saint Cyprien

Thierry DEL POSO

CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT-CYPRIEN